



Règlement n° 2011-195

Règlement constituant le comité consultatif pour les arts, la culture et le patrimoine de la Ville de Sept-Îles

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **26 avril 2011**

Entré en vigueur le : **4 mai 2011**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2018-407	10 septembre 2018	19 septembre 2018

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2011-195 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ARTS, LA CULTURE ET LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles juge qu'il est opportun et d'intérêt public de constituer un comité consultatif pour les arts, la culture et le patrimoine dont l'objet est de favoriser le développement de l'action culturelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lorraine Dubuc-Johnson lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CRÉATION DU COMITÉ

Un comité d'étude, de recherche, de consultation et de recommandations en matière d'action culturelle est créé sous le nom de «*Comité consultatif pour les arts, la culture et le patrimoine de la Ville de Sept-Îles*».

3. MANDAT DU COMITÉ

Le comité consultatif a le mandat de recommander au conseil municipal des démarches et des initiatives en vue de promouvoir le développement culturel de la Ville. Pour atteindre cet objectif, le comité :

- participe à l'élaboration et à la révision du plan d'action pour la mise en œuvre de la politique culturelle et de l'entente de développement culturel, s'il y a lieu;
- assure la représentation du milieu dans les différentes démarches de mise en œuvre et d'actualisation de la politique culturelle municipale;
- formule des recommandations et des avis relatifs au développement des arts et de la culture sur le territoire de la Ville de Sept-Îles ;
- fournit une expertise dans certains domaines d'activités et alimente la réflexion;
- supporte la réalisation des activités de consultation publique et sectorielle nécessaires et pertinentes à la réalisation de son mandat.

4. POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité consultatif a les pouvoirs suivants :

- Étudier toute question d'intérêt municipal qui relève de son mandat;
- En conformité avec son mandat, établir des sous-comités de travail temporaires ou permanents;

Règlement n° 2011-195 (suite)

- Inviter à ses rencontres des personnes-ressources. Celles-ci n'ont pas droit de vote;
- Faire des recommandations au conseil municipal de la Ville de Sept-Îles.

(Article remplacé par le règlement n° 2018-407)

5. **COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité consultatif est composé des membres suivants, nommés par résolution du conseil municipal :

- Un (1) représentant du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles occupant le poste de président du comité;
- Un (1) représentant de la Bibliothèque Louis-Ange-Santerre;
- Un (1) représentant de la Corporation de la Salle de spectacle de Sept-Îles;
- Un (1) représentant du Musée régional de la Côte-Nord;
- Trois (3) représentants des organismes culturels;
- Deux (2) représentants des artistes (toutes disciplines confondues);
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation;
- Un (1) représentant du milieu communautaire ou de la santé;
- Un (1) représentant autochtone.

6. **SECRÉTAIRE DU COMITÉ ET COORDINATION**

La coordination du comité est assurée par l'agent(e) culturel(le) qui voit à la convocation et à la préparation des rencontres du comité, à la détermination de l'ordre du jour en collaboration avec le président, ainsi qu'à la rédaction des comptes rendus et de tout autre document nécessaire aux travaux du comité.

7. **DURÉE DU MANDAT**

Le mandat de chacun des membres sera de deux (2) ans ou d'un (1) an avec possibilité de renouvellement.

8. **NOMINATION DES MEMBRES**

La Ville demandera aux personnes intéressées à siéger de lui faire parvenir une lettre d'intention et elle désignera elle-même les membres du Comité. Si le nombre de propositions reçues excède le nombre de sièges désignés ou s'il est inférieur au nombre requis, la Ville choisira les représentants valides.

Un comité de sélection évaluera les candidatures et fera des recommandations au Conseil municipal sur les représentants de chacune des catégories.

9. **DÉMISSION, VACANCE ET REMPLACEMENT**

Dans le cas de démission ou vacance au sein du comité, le conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant pour la fin du terme du mandat à combler.

10. **RÉGIE INTERNE**

Le comité a le pouvoir d'établir ses propres règles de régie interne, lesquelles, cependant doivent être approuvées par le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles.

11. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président du comité sont nommés par le conseil municipal.

Le président est d'office le représentant du conseil municipal sur le comité.

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité.

Ce dernier agit comme porte-parole du comité, anime les rencontres, collabore avec l'agent(e) culturel(le) à la détermination de l'ordre du jour des rencontres et informe régulièrement le conseil municipal sur les travaux du comité.

12. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de trois (3) fois par année.

13. CONVOCATION

Toute réunion du comité est convoquée par le président, par l'entremise de l'agent(e) culturel(le), par le moyen jugé le plus approprié (poste, courriel, téléphone, télécopieur) indiquant la date, l'heure, l'endroit, adressée à chaque membre. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

14. QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité est de six (6) membres habiles à voter dont le président.

15. PRISE DE DÉCISION OU VOTE

Toute décision du comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des votes des membres présents.

Chaque membre du comité a droit à un vote. Le vote du président d'assemblée n'est pas prépondérant.

En cas d'égalité des voix, la requête est acheminée au conseil sans recommandation du comité.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le membre du comité qui est présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

17. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les comptes rendus des réunions du comité peuvent faire office de rapports écrits.

18. CONFIDENTIALITÉ

Tout compte rendu et tout rapport du comité demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été déposés au conseil, après leur adoption par le comité.

Règlement n° 2011-195 (suite)

19. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 avril 2011
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 avril 2011
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 4 mai 2011
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 mai 2011

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière